

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.142 du 12 mars 2015

A. 215.123/XI-20.520

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes N. COHEN & Ch. MORJANE, avocats,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 février 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 136.714 du 20 janvier 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 153.618/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 4 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du

pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre un ordre de quitter le territoire, reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement du 15 mai 2014.

2. A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 39/2 et 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes (et singulièrement de la foi due à l'ordre de quitter le territoire du 15 mai 2014 et au dossier administratif).

En résumé, le requérant fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que la décision entreprise devant le Conseil du contentieux « constitue une mesure d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi précité qui a été prise par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire du requérant, lequel refuse manifestement d'obtempérer à la mesure de renvoi prise à son encontre. [...] Le conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation ».

Le requérant soutient que par cette considération l'arrêt dont la cassation est demandée viole les articles 39/2 et 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 et la foi due au dossier administratif et à l'ordre de quitter le territoire initialement querellé, car la décision attaquée n'était pas une simple mesure d'exécution.

3. Examen :

Ainsi que le Conseil d'Etat en avait déjà jugé en déclarant non admissible (ordonnance n° XXXXX du 8 juillet 2014) le recours en cassation précédemment introduit par le requérant à l'encontre de l'arrêt du Conseil du contentieux du 23 mai 2014 déclarant irrecevable son recours d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 15 mai 2014, « il est constant que lorsque, comme en l'espèce, un ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais constitue une mesure de police qui repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un

étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance ».

Dans un tel contexte, le Conseil du contentieux des étrangers décide nécessairement et régulièrement que dès le moment où le requérant est assujéti à un arrêté ministériel de renvoi, qui est devenu définitif et exécutoire en raison du rejet des recours en annulation et en cassation, l'ordre de quitter le territoire subséquent n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni d'une demande de suspension. La recevabilité d'un recours est en effet une question d'ordre public, devant au besoin être soulevée d'office par le juge.

Quant aux éléments nouveaux auxquels le requérant se réfère et qui auraient conduit selon lui à un réexamen de sa situation par l'administration, il découle expressément de l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980 que des éléments nouveaux ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée d'un arrêté ministériel de renvoi et non à l'appui d'une demande de régularisation de séjour ou, comme en l'espèce, à l'appui d'un recours dirigé contre un ordre de quitter le territoire délivré alors que subsistent les effets du renvoi.

En tout état de cause, ni le dossier administratif ni la motivation de l'ordre de quitter le territoire, fondé sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 27 et 74/14 de la loi, ne révèlent un réexamen de la situation du requérant, en sorte que cet ordre de quitter le territoire ne saurait être assimilé à une 'décision nouvelle' mais constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, qui n'a été pris que parce que le requérant 'refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale' en n'ayant obtempéré ni à l'arrêté ministériel de renvoi ni à de précédents ordres de quitter le territoire. »

La lecture du nouveau recours en cassation introduit par le requérant à l'encontre de l'arrêt du Conseil du contentieux du 20 janvier 2015 rejetant à nouveau son recours contre l'ordre de quitter le territoire du 15 mai 2014, ne contient aucun élément déterminant justifiant que le Conseil d'Etat se départisse de la position adoptée dans la motivation de l'ordonnance de non-admissibilité n° XXXXX, précitée.

4. Un deuxième moyen de cassation est pris de « la violation de l'article 39/65 et de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes (et singulièrement de la note – moyen nouveau d'ordre public dd. 18/8/2014 et envoyée le 19/8/2014), de l'article 149 de la Constitution lu en combinaison avec l'art. 159 de la Constitution ».

Le requérant fait valoir qu' « en n'examinant pas le moyen nouveau d'ordre public tel que libellé dans la note envoyée par recommandé le 18 août 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a violé l'article 39/65 précité de la loi et l'article 149 de la Constitution. Il soutient également que l'arrêt attaqué a violé la foi due à la note du 18 août 2014 et à la note du 26 septembre suivant, en affirmant que « le Conseil ne perçoit pas en quoi le courrier daté du 26 septembre 2014 comporterait un moyen d'ordre public comme le prétend cependant le requérant ». Enfin, il considère qu'il y a lieu de se prononcer sur le moyen d'ordre public pris de l'application de l'article 159 de la Constitution, pour la première fois en cassation.

Examen :

La « note – moyen nouveau d'ordre public » du 18 août 2014 ainsi que la « note de plaidoirie » du 26 septembre 2014 concernent non la décision d'ordre de quitter le territoire attaqué devant le premier juge mais l'illégalité alléguée par le requérant, au regard de l'article 159 de la Constitution et de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, de l'arrêté ministériel de renvoi du 18 février 2011. La note de plaidoirie se réfère également à une autre procédure devant la Cour de cassation et à la position défendue par l'Etat belge dans son mémoire déposé devant cette Cour, et dont le requérant entend tirer un « aveu judiciaire ».

Il s'ensuit que le premier juge n'était pas tenu d'avoir égard à ces nouveaux arguments, dès le moment où il explique clairement dans son arrêt qu'il n'y a pas de connexité entre l'arrêté ministériel de renvoi et l'ordre de quitter le territoire entrepris devant lui.

A cet égard, l'arrêt attaqué indique ce qui suit :

« 2.2. Le requérant sollicite, en outre, que la présente cause soit examinée conjointement avec le recours introduit concomitamment devant le Conseil sous le numéro de rôle 153 749 à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de sa demande de levée de l'Arrêté ministériel de renvoi, en raison de « la connexité existant entre ces deux affaires ». Il soutient quant à ce qu'« il existe des affinités telles entre ces affaires qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les juger simultanément ».

A cet égard, le Conseil fait sien l'argumentaire de la partie défenderesse aux termes duquel « il ne peut être question de connexité entre les deux actes (...). En l'espèce, la « décision » de non prise en considération de la demande de levée fait suite à la demande de levée que le requérant a introduite le 17 août 2012.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement fait suite au simple constat d'absence de possession d'un document requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, de risque d'atteinte à l'ordre public ou [à] la sécurité nationale et de l'existence d'une mesure d'éloignement non rapportée ou suspendue.

En l'occurrence, le refus de prise en considération de la demande de levée est fondé sur l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'ordre de quitter le

territoire est fondé sur les articles 7, § 1^{er}, 1°, 3° et 11° ainsi que 27 §§ 1 et 3 et 74/14, § 3, 3° et 4° de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que chacune de ces décisions repose sur une base légale distincte.

L'annulation du refus de prise en considération de la demande de levée ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien et vice versa (...) ».

Par ailleurs le premier juge n'a nullement violé, ainsi que le soutient le requérant, la foi due à la note de plaidoirie en indiquant qu'« il n'aperçoit pas en quoi ce document comporterait un moyen d'ordre public, comme le prétend cependant le requérant ».

En effet, la simple allégation que l'arrêté ministériel de renvoi devrait être écarté par le juge, en application de l'article 159 de la Constitution, pour le motif qu'il serait contraire à l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, ne suffit pas, dans le contexte de l'affaire dont avait à connaître le Conseil du contentieux, à faire de cette allégation un moyen d'ordre public, et ce dès le moment où le juge expose qu'il est en tout état de cause sans compétence pour statuer sur la légalité ou l'illégalité de l'arrêté ministériel de renvoi.

6. Un troisième moyen de cassation est pris de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 7, 24, 33, 45 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des articles 27, 28, 31, 32 et 33 de la directive 2004/38/CE.

Le requérant soutient qu'« en le mettant dans l'impossibilité de faire valoir l'évolution de sa vie familiale entre le moment où on lui notifie l'arrêté ministériel de renvoi et le moment où celui-ci est exécuté, la partie défenderesse (?) viole l'article 13 de la Convention ». Il fait également valoir qu'« en refusant d'accorder la primauté aux articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux, sur [les] article[s] 26 et 46bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 27, 28, 31, 32 et 33 de la directive 2004/38/CE, le Conseil du contentieux des étrangers a violé ces articles ».

Ces deux griefs recoupent également largement le quatrième grief du premier moyen de cassation, dans lequel le requérant soutient qu'en n'examinant pas le moyen invoqué de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, au motif que la décision attaquée est une mesure d'exécution, l'arrêt attaqué n'examine pas de manière attentive et rigoureuse le grief défendable invoqué par le demandeur et viole l'article 13 de la Convention de sauvegarde lu en combinaison avec l'article 8.

7. Examen :

Un arrêté ministériel de renvoi, tel que celui auquel est assujéti le requérant, est une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement sur le territoire, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé.

Il s'ensuit que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement l'étranger concerné.

Par conséquent, l'ingérence dans la vie familiale du requérant, dont celui-ci conteste la proportionnalité, ne découle pas directement de la décision d'ordre de quitter le territoire du 15 mai 2014, soumise à la censure du Conseil du contentieux des étrangers, et que la partie adverse ne pouvait que prendre compte tenu de l'«obstacle» que représente l'arrêté ministériel de renvoi du 18 février 2011, dont les effets perdurent. Il en va d'autant plus ainsi que le Conseil du contentieux a été saisi d'un recours du requérant à l'encontre de l'arrêté de renvoi auquel il était assujéti, et qu'il a rejeté ce recours par son arrêt n° 65.224 du 29 juillet 2011.

Il s'ensuit que c'est régulièrement que l'arrêt attaqué a décidé qu'« il appartient au requérant de faire valoir tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH dans le cadre d'une procédure *ad hoc*, conformément à l'article 46bis de la loi, et non à l'appui d'un recours à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire alors que subsistent les effets du renvoi ».

En outre, si le requérant estime que l'évolution de sa vie privée depuis l'adoption de l'arrêté ministériel de renvoi s'oppose à son éloignement du territoire, il lui est également possible de s'en prévaloir dans le cadre des recours juridictionnels contre la mesure de maintien en vue d'éloignement. Tel est d'ailleurs le cas puisqu'il fait référence, dans l'exposé des faits de son recours en cassation (page 5) aux requêtes de mise en liberté qu'il a introduites devant la chambre du conseil.

Le requérant, qui a également pu introduire utilement des recours contre l'arrêté ministériel de renvoi du 18 février 2011 ainsi que contre un ordre de quitter le territoire antérieur du 5 décembre 2012, n'est donc nullement privé des garanties prévues par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8. Les questions préjudicielles que le requérant demande à titre subsidiaire au

Conseil d'Etat de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne recopient les questions préjudicielles déjà sollicitées du premier juge dans le recours porté devant le Conseil du contentieux.

Le premier juge a régulièrement rencontré cette demande, dans les termes suivants :

« ... Le Conseil ayant estimé que le recours introduit par le requérant était irrecevable dès lors qu'il vise un acte qui n'est pas susceptible d'un recours, il s'impose de constater que cette question n'est d'aucune utilité pour la solution du présent litige, et repose de surcroît sur des dispositions légales dont le requérant ne peut se prévaloir dès lors qu'il est de nationalité tunisienne et marié avec une ressortissante belge qui n'a pas, qui plus est, exercé son droit à la libre circulation ».

Ce motif de l'arrêt attaqué n'est nullement critiqué dans le recours en cassation. Il n'y a dès lors pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les questions à nouveau suggérées par le requérant, la réponse à ces questions n'étant nullement nécessaire pour statuer sur l'admissibilité du présent recours en cassation.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation ne peuvent manifestement pas être accueillis. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze mars deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT